



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 23 mars 2017

DÉLIBÉRATION

N° 33 - 23.03.2017

En exercice....26
Présents.....19
Votants.....23
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET
SPORTIVES**
4. EQUIPEMENTS SPORTIFS
PISCINE AQUARÉ
Délégation de Service Public – Délibération de principe

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 23 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 17 mars 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Vauban, place de la République à Saint-Martin de Ré, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Frédéric GUERLAIN (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Léon GENDRE, Mme Marie-Noëlle BINET (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Gilles DUVAL (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), M. Jean-Jacques BLANC, Mme Isabelle RONTÉ (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Mme Béatrice TURBE.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201733-DE
Reçu le 23/03/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 23 mars 2017

DÉLIBÉRATION

N° 33 - 23.03.2017

En exercice.....26
Présents.....19
Votants.....23
Abstention.....0

AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET SPORTIVES 4. EQUIPEMENTS SPORTIFS PISCINE AQUARÉ Délégation de Service Public – Délibération de principe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1, L 1411-4, L.1411-5 et R.1411-1 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 3^{ème} groupe, de l'article 5.2 relatif à la construction, la réhabilitation, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 3^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à la construction, la réhabilitation, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'un centre aquatique à Saint Martin de Ré ;

Vu l'avis favorable de Commission Consultative des services Publics Locaux du 28 février 2017 ;

Vu le rapport élaboré en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 13 mars 2017 ;

Considérant que, selon l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent se prononcer sur le principe de recourir à une Délégation de Service Public ;

Considérant que la Délégation de Service Public du centre aquatique intercommunal Aquaré arrive à l'échéance le 31 août 2017 ;

Considérant au vu du rapport ci annexé, que le mode de gestion le plus approprié à la gestion du centre aquatique est un contrat de type affermage ;

Considérant que la procédure de passation du contrat de Délégation de Service Public devra être conduite conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu le rapport du Président,

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201733-DE
Reçu le 23/03/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 23 mars 2017

DÉLIBÉRATION

N° 33 - 23.03.2017

En exercice.....26
Présents.....19
Votants.....23
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET
SPORTIVES**
4. EQUIPEMENTS SPORTIFS
PISCINE AQUARÉ
Délégation de Service Public – Délibération de principe

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le principe de la Délégation de Service Public du centre aquatique intercommunal Aquaré,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence pour choisir le délégataire.

Affichée le :
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

017-241700459-20170323-D201733-DE
Reçu le 23/03/2017

RAPPORT DE PRESENTATION

Communauté de Communes
de l'Île de Ré

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 23 mars 2017



**GESTION DU SERVICE PUBLIC
DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL « AQUARÉ »**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2017-2022

**Rapport de présentation
Article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales**

SOMMAIRE

I. PREAMBULE

II. LES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

- a. Le périmètre de la délégation
- b. L'objet de la délégation
- c. Le descriptif des ouvrages concernés
- d. Les données d'exploitation

III. LES MODES DE GESTION POSSIBLES

- a. La gestion directe
- b. La gestion indirecte
- c. Synthèse comparative des modes de gestion

IV. LA PROPOSITION DE RECOURIR A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

V. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION ENVISAGEE

- a. L'objet du contrat
- b. La durée du contrat
- c. Le mode de rémunération et le niveau des tarifs
- d. Le contrôle de la communauté de communes sur les conditions d'exécution du service public délégué
- e. Les désordres affectant la piscine et les travaux à réaliser
- f. Le calendrier prévisionnel de lancement de délégation de service public

VI. ANNEXES



I – PREAMBULE

Les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré confèrent à cette dernière la compétence portant « *Construction, réhabilitation, aménagement, gestion et entretien* » d'un centre aquatique à Saint-Martin de Ré.

Le centre aquatique dont il s'agit est la piscine intercommunale « Aquaré ».

La Communauté de Communes de l'île de Ré est propriétaire d'une piscine située au Chemin du Vieux Marais à SAINT-MARTIN-DE-RE.

Par délibération en date du 12 avril 2005, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île de Ré, a décidé de procéder à la réalisation, en maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une piscine intercommunale (Piscine SQUARE) en vue de répondre aux besoins des scolaires et de la population résidente (résidences principales et secondaires) et touristique.

Les travaux de construction de la piscine ont été réceptionnés le 22 juin 2009. Le centre aquatique intercommunal est ouvert au public depuis juin 2009.

Parallèlement, par délibération en date du 4 octobre 2007, le Conseil Communautaire a confié l'exploitation et la gestion du centre aquatique ainsi réalisé à la société SEGAP dans le cadre d'une convention de délégation de service public de type affermage.

Cette convention a été conclue le 15 octobre 2007 pour une durée de sept (7) ans à compter de la mise à disposition des installations suivant le 22 juin 2009, et s'achevait le 21 juin 2016.

Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 16 de ladite convention, portant accord de la Communauté de Communes de l'île de Ré au projet de la société SEGAP « *de se substituer une société filiale* », la société SEGAP-Ré, filiale de la société SEGAP, s'est effectivement substituée à cette dernière pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique « Aquaré ». La Communauté de Communes a pris acte de cette substitution par avenant n°1 à la convention susvisée, en date du 22 mai 2009.

Par un avenant notifié le 04 juin 2016, la convention de délégation de service public a été prolongée jusqu'au 31 août 2017 pour motif d'intérêt général. En effet, de nombreux sinistres survenus sur le bâtiment, dont les conséquences financières et techniques étaient en cours d'évaluation, empêchaient toute communication d'informations aux candidats dans le cadre de la procédure de renouvellement de la délégation de service public. Il a donc été décidé par délibération n°53 du Conseil communautaire du 26 mai 2016 de prolonger la durée du contrat initial de 14 mois.

Compte tenu de cette échéance, il appartient à la Communauté de communes de l'île de Ré de décider du futur mode de gestion de ce service afin que la continuité du service soit parfaitement assurée.



En cas de choix de gestion déléguée, aux termes de l'article L 1411-4 du CGCT, l'Assemblée Délibérante de la Communauté de communes doit statuer sur le principe de la délégation de service public « *au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les caractéristiques actuelles de la délégation, les principales orientations de la Communauté de Communes de l'île de Ré, les différents modes de gestion et les différentes caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire d'un service public.

II – LES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

a – Le périmètre de la délégation

L'exploitation du service de la piscine intercommunale « Aquaré », implantée à Saint-Martin de Ré comprend, selon plan demeurant en annexe :

- une partie couverte sport-loisirs/détente fonctionnant à l'année,
- une partie extérieure fonctionnant de manière saisonnière.

b – L'objet de la délégation

Comme dans le contrat précédent, le délégataire aura à sa charge l'exploitation, la gestion et l'entretien la piscine intercommunale « Aquaré » (espaces couverts et découverts).

Il lui appartiendra d'assurer à ses frais l'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sur tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation, tels que lesdits travaux d'entretien et de réparation sont précisés aux articles 605 et 606 du Code civil.

La Communauté de communes de l'île de Ré gardera la maîtrise des travaux de renouvellement portant sur les biens immobiliers et les bâtiments d'une manière générale ainsi que les grosses réparations telles que celles-ci sont définies à l'article 606 du Code civil.

c – Le descriptif des ouvrages concernés

- la partie couverte sport-loisirs/détente comprend :
 - un bassin sportif et de loisirs d'environ d'une superficie de 312 m²,
 - un bassin ludique avec attractions d'une superficie d'environ 170 m²,
 - une pataugeoire d'une superficie d'environ 78 m²,
 - un toboggan de 45 ml et son bassin de réception d'une superficie de 25 m²,
 - un espace bien-être : hammam, sauna et spa d'une superficie de 60 m²,
 - des espaces et services complémentaires : accueil du public, vestiaires, sanitaires, plages, espaces bar et détente, circulations, locaux administratifs et du personnel, locaux annexes (surveillance, infirmerie, rangement), locaux techniques (chaufferie bois, traitement air et eau, stockage, atelier, transformateur général basse tension, ascenseur ...) ;



- la partie extérieure comprend :
 - un bassin ludique pour baignade et jeux d'une superficie de 155 m²,
 - une pataugeoire d'une superficie de 40 m²,
 - des espaces et services complémentaires : parvis et placette d'accueil, voiries internes et cour de service, cheminements pieds nus et plages minérales avec possibilité de bar-restauration légère, pelouses, solarium, animations aquatiques (jeux d'eau), aires de jeux secs (beach-volley, jeux d'enfants ...), espaces verts d'accompagnement.

d – Les données d'exploitation

Sur le plan de la fréquentation :

	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016
Fréquentation globale	77 594	86 094	91 432	93 880	94 060	91 938	88 066
Dont scolaires	8 484	7 803	9 835	8 192	9 376	5 676	5 723



Sur le plan financier :

	Année 2009 (du 21 juin au 31 décembre)	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016 (du 1 ^{er} janvier au 21 juin)	Montant total sur 7 ans
Dotation financière pour contraintes particulières de fonctionnement	59 671,76 €	116 949,52 €	121 475,26 €	105 071,48 €	107 119,68 €	108 270,84 €	108 746,14 €	51 692,19 €	778 996,87 €
Coût global des réservations de créneaux horaires et de la gratuité pour les scolaires du secondaire	25 777,65 €	45 164,32 €	46 912,10 €	48 530,32 €	49 476,34 €	50 175,26 €	50 395,54 €	23 955,40 €	340 386,93 €
Subvention d'équipement	18 972,24 €	35 993,97 €	37 386,88 €	38 676,52 €	39 430,44 €	39 769,74 €	40 029,14 €	19 027,76 €	269 286,69 €
Compensation écoles primaires	9 775,30 €	24 622,70 €	44 359,92 €	44 601,94 €	42 627,92 €	33 548,19 €	42 513,96 €	Non facturé à ce jour	242 049,93 €
Compensation CET	-	-	-	-	-	3 464,00 €	3 464,00 €	Non facturé à ce jour	6 928,00 €
Montant total à la charge de la Communauté de communes	114 196,95 €	222 730,51 €	250 134,16 €	236 880,26 €	238 654,38 €	235 228,03 €	245 148,78 €	94 675,35 € hors compensation primaires et hors CET	1 637 648,42 €
Montant à la charge des communes de l'Île de Ré	13 296,66 €	32 738,44 €	17 387,77 €	19 064,60 €	21 813,72 €	30 116,41 €	27 686,30 €	34 776,00 €	196 878,90 €



Pour mémoire, le montant total des transports des scolaires pris en charge par la Communauté de communes s'élève à 125 646,69 € entre 2010 et 2016.

Par ailleurs, l'avenant n°6 prolongeant le contrat jusqu'au 31 août 2017 a été signé le 03 juin 2016 pour un montant de 307 415,00 € HT.

III. LES MODES DE GESTION POSSIBLES

En présence d'un équipement destiné à la gestion d'un service public, la personne est libre, sauf mode de gestion imposé par le législateur, de déterminer si elle entend le gérer elle-même (a) ou d'en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel (b).

a – La gestion directe

Elle peut être assurée comme suit :

- *la régie simple : la gestion du service public est assurée par la collectivité elle-même, avec ses propres moyens. Le service n'a aucune autonomie (financière ou administrative), ni d'organe de gestion, ni de personnalité juridique propre. Ce mode de gestion ne donne pas lieu à la création d'un budget annexe ;*
- *la régie autonome : elle est dotée de la seule autonomie financière. Elle possède des organes de gestion distincts de la collectivité, cette dernière conservant le pouvoir de décision. Le coût de fonctionnement du service est obligatoirement retracé dans un budget spécial, annexé au budget de la collectivité voté par l'assemblée délibérante ;*
- *la régie personnalisée : elle est dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Il s'agit d'un établissement public autonome (juridiquement et financièrement) de la collectivité, administré par un Conseil d'administration (désigné par le Conseil Communautaire). Son budget est autonome. Il n'est pas annexé à celui de la collectivité. Il est soumis aux règles de la comptabilité publique.*

Parce que la Communauté de communes de l'Île de Ré ne dispose ni des ressources humaines, ni des compétences internes nécessaires à une exploitation directe de la piscine intercommunale, il est proposé d'écarter la gestion en régie de cet équipement, qu'elle soit simple, autonome ou personnalisée.

b – La gestion indirecte

Elle renvoie principalement aux deux modes de gestion suivants :

- *le marché public (de prestation de service) : conformément à l'article 4 l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, « Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.». Le*



cocontractant de la collectivité est rémunéré par un prix payé par l'administration ; Le risque financier, tel un déficit d'exploitation, est donc intégralement supporté par la collectivité.

- *la délégation de service public* : en application de l'article L 1411-1 du CGCT, modifié par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, une délégation de service public « est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

La délégation de service public des collectivités locales constitue par conséquent une sous-catégorie des concessions européennes. Elle conserve quelques spécificités procédurales (essentiellement liées à l'intervention des élus locaux), et pour le reste doit respecter tant la nouvelle ordonnance que son décret d'application.

Ainsi, quatre éléments cumulatifs permettent d'identifier une délégation de service public :

- Il s'agit d'une convention entre une personne publique, le délégant, et un opérateur économique, le délégataire ;
- ayant vocation à l'exploitation d'un service public par le délégataire ;
- qui transfère à l'opérateur économique un risque lié à l'exploitation du service ;
- dont la rémunération est soit le droit d'exploiter le service, soit ce droit assorti d'un prix.

Les collectivités publiques disposent d'une grande liberté de choix entre les différentes formes contractuelles entrant dans la catégorie juridique des délégations de service public.

Traditionnellement, la notion de délégation de service public recouvre différentes formes contractuelles entre lesquelles les collectivités territoriales ont une grande liberté de choix. Ce choix s'opère, tout d'abord, en fonction de l'objet du contrat selon qu'il porte ou non sur les travaux de premier établissement, ce qui fonde la distinction classique entre la concession stricto sensu et l'affermage.

Ce choix s'opère également au regard du mode de rémunération du cocontractant, notamment quant au point de savoir s'il est rémunéré par les redevances perçues sur les usagers ou par des versements de la collectivité publique dont le montant est indexé sur les résultats de l'exploitation du service, ce qui caractérise, dans ce dernier cas, un contrat de régie intéressée (II-2-2-3).

Ni l'ordonnance du 29 janvier 2016 ni son décret d'application du 1^{er} février 2016 n'ont eu d'incidences sur ces différentes formes contractuelles.



La délégation de service public recouvre en conséquence différentes formes :

- *la concession* : Elle se caractérise donc par le fait que l'objet du contrat est mixte : il porte non seulement sur la gestion du service public mais également sur la réalisation des travaux de premier établissement des ouvrages nécessaires à la gestion du service public.
- *la régie intéressée* : est un mode de gestion dans le cadre duquel la collectivité confie l'exploitation et la gestion du service public à un délégataire moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et un pourcentage sur les résultats de l'exploitation. Le régisseur n'assume donc aucun risque. Il est simplement chargé de faire fonctionner le service. La collectivité demeure chargée de la direction du service, mais peut conférer contractuellement une autonomie de gestion au régisseur.
- *l'affermage* : est un mode de gestion déléguée préservant un juste équilibre des prérogatives incombant respectivement à la collectivité et à son cocontractant. Ainsi, les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement, en l'occurrence la construction. Le fermier assure l'exploitation du service. Il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur modernisation ou leur extension. Le risque de la gestion repose sur le fermier qui exploite donc à ses risques et périls, tout en permettant à la collectivité d'exercer un contrôle permanent. Le fermier est tenu de verser à cette dernière une contribution destinée à couvrir l'amortissement des investissements réalisés par la collectivité.



c- Synthèse comparative des modes de gestion

- Les caractéristiques majeures

	Gestion directe	Gestion déléguée
Gestion et responsabilité du service	Gestion du service avec les moyens de la collectivité Responsabilité à la charge de la collectivité	Gestion du service par le concessionnaire avec ses moyens propres Responsabilité à la charge du délégataire
Rapport avec les usagers	Liens directs avec la régie	Liens directs avec le délégataire
Contrôle et maîtrise du service	Forte maîtrise du service	Maîtrise faible (excepté sur les investissements en cas d'affermage) Contrôle important du délégataire
Capacité d'adaptation aux évolutions des attentes de la collectivité	Procédure d'adaptation simple.	Procédure d'adaptation ex post par : - clause contractuelle - avenants - renégociation - modification unilatérale du contrat (indemnisation si préjudice) Adaptation contrainte au non bouleversement économique du contrat
Capital humain	Compétences internes	Personnels du délégataire
Durée	Pas de limitation de durée	20 ans maximum (sauf examen préalable du TPG) Durée limitée, en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire
Mise en concurrence	Non (sauf secondairement en cas de passation de marché public pour tout ou partie des prestations d'exploitation)	Oui
Difficultés potentielles pour la réversibilité du choix du mode de gestion	Gestion de la reprise du personnel.	Réappropriation des compétences techniques Gestion de la reprise du personnel
Gouvernance	Hiérarchique	Contractuelle : contrôle nécessaire
Technicité, performance	++	+++ (renforcée)
Statut du personnel	Personnel de droit privé ou public (statutaire) – Transfert ou détachement possible en cas de passage en DSP	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie

AR PREFECTURE

Communauté de communes de l'île de Ré -
017-24 17 00 45 9 - 2017 03 23 - D201733-DE
Centre aquatique intercommunal « AQUARE »
Reçu le 23/03/2017

Rapport de présentation - 23/03/2017

Risque	Elevé Risque porté exclusivement par la régie (partiellement si partagé avec le prestataire)	Faible Risque porté par le délégataire (excepté sur les investissements en cas d'affermage, risque porté par la collectivité)
---------------	---	--

- Les principaux avantages et inconvénients

Les avantages et les inconvénients respectifs des deux modes de gestion sont repris synthétiquement dans le tableau suivant.

	GESTION DIRECTE	GESTION DELEGUEE
<u>Avantages</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Transparence des comptes ➤ Maîtrise des décisions par la collectivité ➤ Garantie d'application des choix politiques ➤ Meilleure connaissance journalière des activités ➤ Maîtrise de la gestion du personnel ➤ Proximité à l'usager ➤ Implication au quotidien des élus 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Responsabilité de l'exploitation transférée au délégataire ➤ Prise en charge des problèmes de gestion par le délégataire ➤ Exploitation aux risques et périls du délégataire ➤ Expertise technologique et technique ➤ Réactivité ➤ Astreinte
<u>Inconvénients</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Responsabilité directe des élus ➤ Risques financiers et techniques supportés par la collectivité ➤ Prise en charge de la relation clientèle ➤ Gestion difficile de la trésorerie ➤ Coût de fonctionnement supporté par la collectivité ➤ Nécessité de mise en place d'une bonne organisation et de l'encadrement 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de compétence technique de la collectivité ➤ Comptes du service délégué plus difficiles à interpréter ➤ Nécessité de mettre en œuvre un contrôle

IV. LA PROPOSITION DE RECOURIR A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

A ce jour, l'exploitation de la piscine intercommunale « Aquaré » repose sur une délégation de service public de type affermage.

La délégation de service public présente le double avantage de la simplicité et de la responsabilisation du cocontractant.

Le délégataire, substantiellement rémunéré par les résultats de l'exploitation du service public qui lui est confié, assume le risque financier lié à l'exploitation du service. La gestion intervient aux risques et périls de ce dernier, qui va tout mettre en œuvre pour optimiser les coûts de gestion et délivrer des prestations de qualité afin de fidéliser sa clientèle,

Le délégataire jouit, en outre, d'une plus grande autonomie dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Cette autonomie permet à la collectivité d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire,

Le recours à la délégation de service public semble donc être le mode de gestion le plus approprié pour le service public de la piscine intercommunale.

Les autres types de contrat peuvent être écartés pour les raisons suivantes :

- *S'agissant de la concession, l'ensemble de l'équipement, étant déjà construit, il sera purement et simplement mis à la disposition du délégataire pour qu'il en assure l'exploitation et la gestion. La conclusion d'une concession doit donc être exclue ;*
- *S'agissant de la régie intéressée, dans la mesure où la collectivité assume seule les pertes d'exploitation, il est proposé d'écarter également ce mode de gestion.*

Il résulte de tout ce qui précède que la gestion sous forme de délégation de service public par voie d'affermage soit reconduite étant entendu :

- *Que l'ensemble des contraintes techniques et économiques pour la gestion du service public d'une piscine est de plus en plus difficile et contraignant, et que la Communauté de communes ne dispose pas de personnel spécialisé et compétent ;*
- *Qu'il convient de tenir compte d'une réglementation de plus en plus stricte en matière d'hygiène, de salubrité, de santé publique mais aussi de sécurité ;*
- *Qu'il convient de souligner l'exigence croissante des utilisateurs en matière de qualité de service ;*
- *Que l'équipement délégué étant déjà réalisé, il sera remis à la disposition du délégataire en vue de son exploitation.*

Il est donc proposé d'y recourir à nouveau pour l'exploitation de la piscine intercommunale « Aquaré », à l'issue de la convention de délégation de service actuellement en cours.



V. LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION ENVISAGEE

a. L'objet du contrat

L'objet du contrat envisagé réside dans la délégation de la gestion et l'exploitation de la piscine AQUARÉ

Le titulaire aura pour mission d'assurer toutes les tâches de gestion dudit service public dans le cadre des objectifs prioritaires poursuivis par Communauté de communes de l'île de Ré, que sont notamment :

- Conforter une vie à l'année et répondre aux besoins des habitants permanents ;
- Offrir des équipements publics structurants et de qualité à destinations des scolaires, des services de secours, du milieu associatif et des touristes. ;

La gestion de ce service se fera aux risques et périls de l'exploitant.

Le délégataire devra, enfin, fournir des rapports ou bilans régulièrement afin que la Communauté de communes assure un contrôle approfondi de l'activité exercée.

b. Le mode de rémunération du délégataire et la tarification du service

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, pour couvrir les charges d'exploitation du service, le délégataire se rémunérera sur les redevances perçues sur les usagers au vu du compte d'exploitation prévisionnel qu'il aura établi pour toute la durée de la délégation de service public et qui sera annexé à la convention de délégation de service public. Sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, il assurera ladite exploitation à ses risques et périls en supportant intégralement l'aléa financier de celle-ci.

Le fermier se devra proposer une politique tarifaire adéquate aux attentes des résidents et des touristes rétais. En effet, une grille tarifaire à destination des jeunes personnes, familles nombreuses, plongeurs professionnels, personnels de secourisme, et autres associations, sera appréciée par la Communauté de communes.

La Communauté de communes apportera une compensation financière à la perte de recettes pour le délégataire. Cette participation sera automatiquement réactualisée à la baisse en cas d'accroissement du chiffre d'affaires.

c. La durée de la convention de délégation de service public

Il est proposé que la durée de la convention soit fixée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2017 (soit jusqu'au 31 août 2022).

Conformément aux principes applicables à la durée des conventions de délégation de service public qui, aux termes de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, doit être déterminée par la collectivité « *en fonction des prestations demandées au délégataire* », cette durée de 5 ans est justifiée par l'absence d'investissements lourds mis à la charge du délégataire.



d. Le contrôle de la Communauté de communes sur les conditions d'exécution du service public délégué

Dans le souci d'améliorer le contrôle exercé par la Communauté de communes de l'île de Ré, il sera précisé, dans la convention de délégation de service public, les informations que devra transmettre le délégataire dans le cadre de la production de son rapport annuel.

e. Les désordres affectant la piscine et les travaux à réaliser

En novembre 2013, l'actuel exploitant de la piscine a constaté des infiltrations d'eau dans le sous-sol du centre aquatique. Ces infiltrations d'eau occasionnent une détérioration prématurée des bétons et acier des ouvrages de gros-œuvre.

D'autres désordres et non-conformités affectant l'ouvrage ont été par la suite constatés et déclarés par le maître d'ouvrage.

Ils consistent notamment en :

- Une atteinte à la solidité des faux plafonds métalliques extérieurs ;
- Une atteinte à la solidité des faux plafonds intérieurs ;
- La présence d'eau dans le local haute tension ;
- Une atteinte à la solidité des vestiaires collectifs.

Une expertise judiciaire a donc été diligentée afin de déterminer les causes des désordres, les coûts des travaux de reprise et les responsabilités encourues.

L'expertise judiciaire est en cours et les travaux de reprise n'ont pas encore été réalisés. Le délégataire devra interrompre son activité lors de la réalisation des travaux de reprise.

Cette suspension créant un préjudice pour le délégataire, il sera indemnisé à hauteur des pertes d'exploitation durant la période d'exécution des travaux.

f. Le calendrier prévisionnel de déroulement de la procédure de la délégation de service public

- 23 mars 2017 : vote du Conseil Communautaire sur le principe de déléguer
- 24 mars 2017 : publication au BOAMP
- 27 mars 2017 : publication dans une revue spécialisée
- 18 avril 2017 : date limite de remise des candidatures et des offres
- 20 avril 2017 : commission DSP pour ouverture des plis
- 9 mai 2017 : commission DSP pour avis sur les offres et liste des candidats invités à négocier
- 10 mai 2017 : envoi des invitations à négocier
- 5 juin 2017 : fin des négociations
- 22 juin 2017 : vote du Conseil communautaire sur la décision d'attribution
- 5 juillet 2017 : signature du contrat



ANNEXE I : DESCRIPTION DE LA REGIE SIMPLE

La régie permet à la collectivité de gérer directement un service public.

Ce sont les services municipaux qui prendraient en charge l'activité de service public et assureraient donc la gestion du service.

Seule la collectivité publique dispose alors de la personnalité morale.

Le service en régie ne dispose d'aucun organe de décision autonome, ne décide pas de son budget ni de son mode de financement. Les organes (délibérant et exécutif) de la collectivité sont seuls chargés du pouvoir décisionnel.

La collectivité est également seule responsable des actions du service.

Les règles applicables au personnel du service en régie sont les mêmes que celles applicables à la collectivité de rattachement. L'agent non titulaire d'un service en régie à caractère administratif sera un agent de droit public, tandis que, s'il appartient à un service en régie à caractère industriel et commercial, il relèvera d'une situation de droit privé ; la qualification de service public administratif ou industriel et commercial dépendant notamment de l'origine des ressources du service et donc de sa rentabilité.

Les avantages de la gestion par un service en régie sont les suivants :

L'avantage essentiel tient à la liberté totale de décision dont dispose la collectivité locale. Les services en régie et leurs personnels sont placés sous l'autorité directe des organes de la collectivité locale. Le développement d'une politique d'ensemble du service public dans une collectivité locale est également plus aisé lorsque le procédé de la régie est largement utilisé que lorsqu'il faut négocier avec des gestionnaires autonomes.

En revanche, un tel service exige un souci constant du fonctionnement quotidien du service.

Au plan financier, le principal avantage est la possibilité de maintenir le tarif du service public à un taux inférieur au coût réel du service. Ces services en régie échappent également à l'assujettissement aux taxes, qui seraient acquittées par des gestionnaires autonomes. Enfin, l'intégration du service dans le budget de la collectivité facilite l'attribution des sommes nécessaires à son fonctionnement correct ce qui, au regard des contraintes imposées par la législation des aides applicable en cas de gestion déléguée, est un avantage non négligeable.

Bien entendu, on peut analyser comme inconvénients la plupart de ces éléments (gestion hors du champ de la concurrence et donc souvent déficitaire, personnel disposant du statut de la fonction publique, coût du service entièrement supporté par la collectivité publique etc...).



ANNEXE II : DESCRIPTION DES REGIES DOTEES D'AUTONOMIE

La gestion d'un service public par une personne publique peut se faire sous la forme de régies individualisées et dotées d'une autonomie plus ou moins forte.

Le mode de gestion ici envisagé n'est plus la gestion "en régie" mais plus exactement la gestion "par une régie".

Il en existe deux grandes catégories :

- la régie dotée de l'autonomie financière mais dépourvue de la personnalité morale
- la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale

1- Règles communes

Depuis la loi du 29 janvier 1993 dite loi Sapin, il est possible de gérer sous forme de "régies" (ce qui recouvre ici exclusivement le régime applicable aux régies dotées de l'autonomie) non plus seulement des services publics industriels et commerciaux mais également les services publics administratifs.

En pratique, la création d'une régie autonome amène à individualiser la gestion d'un service public local en confiant celle-ci à un organisme spécialement créé à cet effet, ce qui permet d'apprécier notamment la qualité du service dispensé et son coût.

L'intérêt pour une collectivité du choix d'une régie par rapport à une gestion déléguée à une personne privée est le rôle prédominant qu'elle y joue.

Ainsi, c'est l'organe délibérant de la collectivité qui détermine les statuts, les règles générales d'organisation et de fonctionnement et qui désigne les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation parmi lesquels les élus de la collectivité sont majoritaires.

Ce système est particulièrement adapté lorsque le financement provient essentiellement de subventions de la collectivité locale de rattachement, qui peut ainsi contrôler leur utilisation.

De plus, la présence au sein du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de personnalités extérieures à la collectivité permet d'associer à la gestion et à l'animation du service des professionnels de différents secteurs d'activité, ce qui constitue très certainement un atout de ce mode de gestion par rapport à une régie directe.

S'agissant d'un SPIC, l'article L. 1412-1 du CGCT impose la création d'une régie autonome.

2- Spécificités de la régie dotée de la seule autonomie financière.

Il s'agit d'un organisme individualisé ne disposant pas de la personnalité morale car intégré dans la personnalité juridique de la collectivité qui l'a créé.



La distinction entre service en régie et régie dotée de la seule autonomie financière semble parfois difficile. Les deux techniques sont très proches ; cependant deux éléments permettent de les séparer.

- D'une part, les recettes et dépenses de cette "régie autonome" font obligatoirement l'objet d'un budget annexe à celui de la collectivité, qui sera adopté par l'organe délibérant de celle-ci. Un service en régie n'est pas tenu, sauf dans quelques cas (gestion d'un service public industriel et commercial par exemple), d'y avoir recours.
- D'autre part, une régie dotée de l'autonomie financière possède un statut prédéterminé par le code général des collectivités territoriales, impliquant une organisation administrative particulière. Ainsi, ces régies disposent-elles d'organes de direction : un conseil d'exploitation nommé par l'organe délibérant et un directeur nommé par l'autorité exécutive.

Dans ce type de régie, l'autonomie financière est très limitée. L'assemblée délibérante conserve l'essentiel des pouvoirs (notamment de création, d'adoption du budget, de disparition...) et le maire reste l'ordonnateur. L'agent comptable de la régie dotée de l'autonomie financière est normalement le comptable de la collectivité de rattachement.

L'un des intérêts majeurs du recours à la régie est d'éviter la soumission de l'activité prise en charge à de nombreux impôts et taxes ; la même activité confiée à un concessionnaire privé donnerait lieu à un régime d'imposition aggravé.

Les inconvénients de ce type de régie sont très proches de ceux des services en régie (cf annexe 1).

3- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Cette forme de régie vise les services publics d'une collectivité publique que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée. Elle est dotée d'une autonomie accrue, notamment au plan financier.

L'attribution de la personnalité morale supprime tout risque de confusion avec la collectivité. La régie peut alors posséder des biens, passer des contrats et disposer d'un pouvoir de décision réel sur des éléments importants de la politique de gestion à suivre.

S'agissant de l'autonomie financière, il est important de préciser qu'en dépit de l'appellation ville donnée par le législateur, la "régie dotée de la seule autonomie financière" et la "régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière" n'ont pas la même autonomie financière.

Pour cette dernière, le budget est voté par le conseil d'administration, après que le directeur l'a élaboré, ce qui n'est pas le cas pour la régie dotée de la seule autonomie financière. L'ordonnateur est soit le directeur s'il s'agit d'une régie à caractère industriel ou commercial, soit le président du conseil d'administration s'il s'agit d'une régie administrative.

Il y a donc une similitude entre ces régies personnalisées et les établissements publics locaux. Mais on ne peut pas considérer que ces deux notions sont assimilables.



En pratique, il existe peu de régies personnalisées. Il est généralement préféré soit la totale maîtrise sur le service public, soit la délégation à une personne juridique totalement distincte.



ANNEXE III : PRECISIONS SUR LES MODES DE GESTION DELEGUEE A UNE PERSONNE PRIVEE

La collectivité peut choisir de confier la gestion du service à une personne privée selon deux grands modes contractuels : le marché public de service ou la convention de délégation de service public (DSP).

Au sein de cette dernière catégorie de contrats, deux types de convention sont possibles : l'affermage et la concession. La régie intéressée est généralement aussi classée dans les conventions de délégation de service public.

Le choix d'un mode contractuel n'est pas neutre.

Le principe est que la collectivité confie dans la gestion et l'exploitation du service aux risques et périls du délégataire qui se rémunère sur les usagers, de manière substantielle.

Le délégataire privé supporte donc une part substantielle du risque d'exploitation.

Cette formule présente des avantages certains dans la mesure où l'ensemble de la gestion est confiée à une entreprise, la collectivité n'ayant pas à recruter du personnel pour la réalisation de ces tâches.

En revanche, la collectivité dispose d'un contrôle moins important sur l'organisation du service que dans le cadre d'une régie ou d'un marché de service.

Elle reste toutefois tenue à une obligation de contrôle du délégataire, ce défaut de contrôle étant susceptible d'engager sa responsabilité.

Si la délégation de service public transfère au délégataire l'essentiel du risque juridique lié à la réparation des préjudices causés par l'activité, le délégant demeure responsable subsidiairement.

De manière générale, le dommage causé par le service public doit être réparé par le délégataire ; mais la charge définitive peut être reportée sur le délégant en cas d'insolvabilité du délégataire.

En outre, le délégant est également responsable pour ses fautes propres : défaut de contrôle, défaut de réalisation de travaux relevant de sa responsabilité...

Dans le cadre d'un affermage, la collectivité est à mon sens responsable de l'état de l'ouvrage qu'elle met à disposition du délégataire.

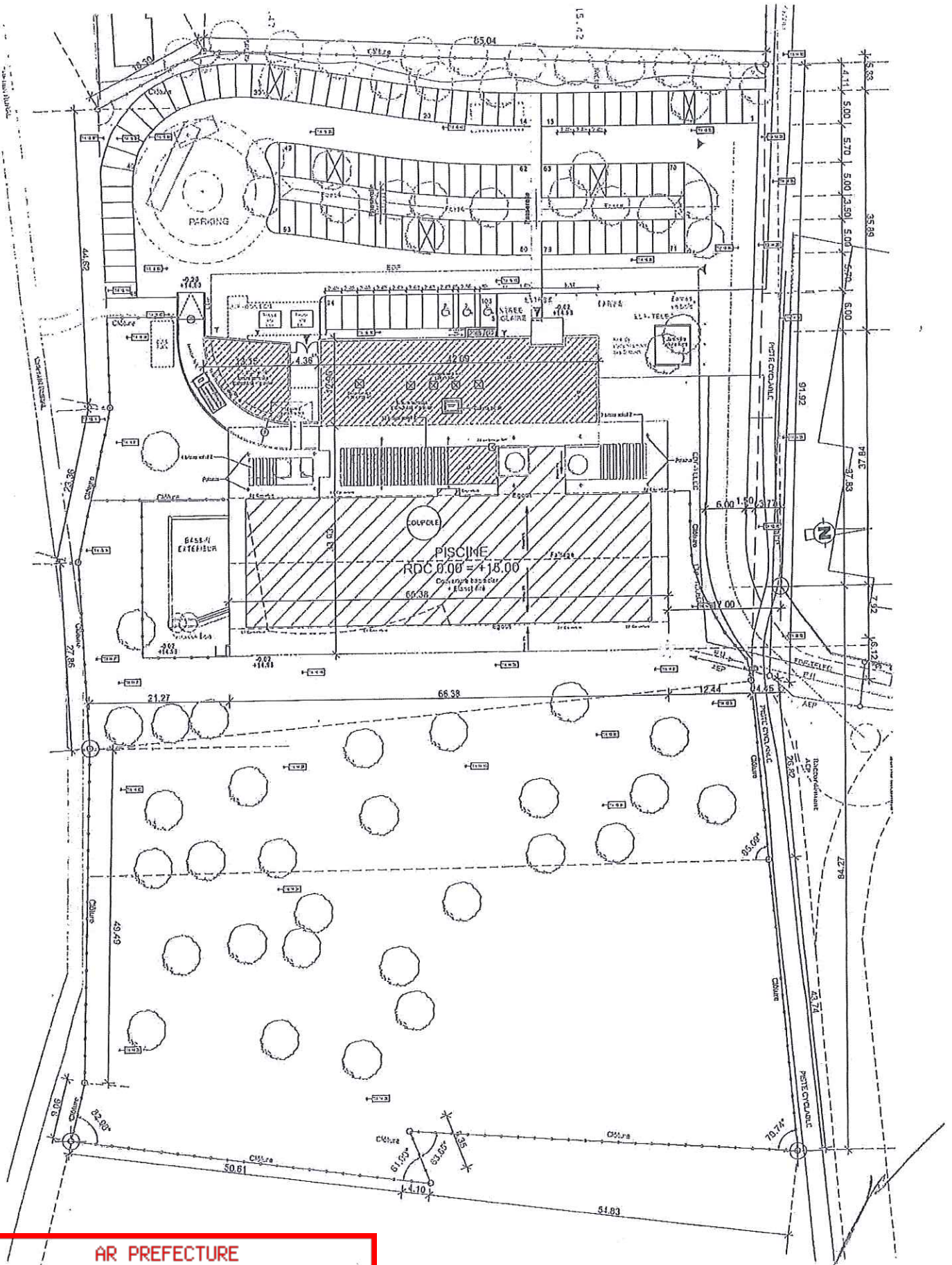
Enfin, la collectivité délégante, ainsi que ses élus et ses agents, demeurent responsables pénalement en dépit de la délégation : c'est notamment le cas au titre des missions de police.

Ainsi, la délégation de service public présente l'avantage de ne pas imposer à la collectivité de prendre en charge l'ensemble des tâches dues à l'exploitation du service.

En revanche, cette solution présente l'inconvénient pour la collectivité, de disposer d'un contrôle moins important sur le service tout en demeurant responsable en partie de sa bonne exécution.



ANNEXE IV : PERIMETRE DE LA DELEGATION



AR PREFECTURE
017-241700459-20170323-D201733-DE
Reçu le 23/03/2017